

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 41

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

*Rapporteur spécial* : M. Max MONICHON.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscard-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moynet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexe 45), 1917 (tome XIX), 1921 (tome IV) et in-8° 360.

Sénat : 61 (1975-1976).

---

Loi de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>CHAPITRE PREMIER. — Les recettes</b> .....	5
<b>CHAPITRE II. — Les dépenses</b> .....	13
<b>Observations générales</b> .....	23
<b>Dispositions spéciales</b> .....	31

---

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles, en 1976, atteindra 19 664 130 000 F en recettes et en dépenses soit, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 13,4 %.

Le rythme actuel de progression du B. A. P. S. A., qui avait été exceptionnellement important en 1975 (30,2 %), peut être rapproché de celui observé en 1974, soit 12,41 %.

## CHAPITRE PREMIER

### LES RECETTES

Nous nous proposons d'abord, avant de procéder à une analyse plus détaillée, de comparer les recettes retenues pour 1975 avec celles prévues pour 1976, telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-après :

	RECETTES votées pour 1975.	RECETTES prévues pour 1976.	DIFFERENCES	
			En plus.	En moins.
	(En francs.)			
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural) .....	410 000 000	475 000 000	65 000 000	
2. Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural) .....	160 000 000	190 000 000	30 000 000	
3. Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural) .....	400 000 000	448 000 000	48 000 000	
4. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural) .....	1 519 450 000	1 730 000 000	210 550 000	
5. Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967) .....	100 000 000	130 000 000	30 000 000	
6. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	165 000 000	150 000 000	»	15 000 000
7. Cotisations techniques perçues dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural) .....	9 950 000	11 380 000	1 430 000	
8. Taxe sociale de solidarité sur les céréales....	320 000 000	370 000 000	50 000 000	
9. Taxe sociale de solidarité sur les graisses oléagineuses .....	17 000 000	20 000 000	3 000 000	
10. Taxe sur les céréales.....	144 000 000	147 280 000	3 280 000	
11. Taxe sur les betteraves.....	88 000 000	92 870 000	4 870 000	
12. Taxe sur les tabacs.....	45 000 000	63 700 000	18 700 000	
13. Taxe sur les produits forestiers.....	50 000 000	60 000 000	10 000 000	
14. Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120 000 000	120 000 000	»	»
15. Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool .....	70 000 000	70 000 000	»	
16. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	4 150 000 000	4 651 000 000	501 000 000	
17. Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	22 000 000	27 800 000	5 800 000	
18. Versement du Fonds national de solidarité...	2 678 600 000	3 060 310 000	381 710 000	

	RECETTES votées pour 1975.	RECETTES prévues pour 1976.	DIFFERENCES	
			En plus.	En moins.
	(En francs.)			
19. Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de Sécurité sociale obligatoires.....	3 527 000 000	5 682 000 000	2 155 000 000	
20. Subvention du budget général.....	2 873 150 000	1 627 877 000		1 245 273 000
21. Subvention exceptionnelle.....	473 800 000	536 913 000	63 113 000	
22. Recettes diverses.....	20 131	Mémoire.	»	20 131
<b>Totaux .....</b>	<b>17 342 970 131</b>	<b>19 664 130 000</b>	<b>3 581 453 000</b>	<b>1 260 293 131</b>
			+ 2 321 159 869	

Avant d'aborder l'analyse de chacune des lignes de recettes, plusieurs observations peuvent être formulées.

a) Le même pourcentage d'augmentation assortit chacune des trois sources de financement du budget annexe :

- financement professionnel direct (lignes 1 à 7)... + 13,4 %
- financement professionnel indirect (lignes 8 à 14).. + 11,5 %
- financement extraprofessionnel (lignes 15 à 22).. + 13,5 %

b) La comparaison avec le précédent budget (les pourcentages étaient respectivement de 13,4, 13,3 et 35,1) permet de constater que si le financement extraprofessionnel évolue peu en 1976, contrairement à ce qui s'était produit en 1975, la part qu'il représente dans l'ensemble des recettes reste la même, comme il ressort du tableau suivant :

	1975		1976	
	En francs.	En pourcentage.	En francs.	En pourcentage.
Lignes 1 à 7.....	2 764 400 000	16	3 134 380 000	16
Lignes 8 à 14.....	784 000 000	4,5	873 850 000	4,5
Lignes 15 à 22.....	13 794 570 131	79,5	15 655 900 000	79,5
	17 342 970 131	100	19 664 130 000	100

c) Enfin, aucune modification n'est apportée à la répartition opérée entre les trois sources de financement qui concourent, dans des proportions identiques à celles de l'année écoulée, à l'alimentation du B. A. P. S. A.

L'examen détaillé des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles, pour 1976, appelle les commentaires suivants :

Ligne 1. — *Cotisations cadastrales pour le financement des prestations familiales (art. 1062 du Code rural).*

Poursuivant un rythme d'évolution régulier, le produit des cotisations assurant le financement des prestations familiales des exploitants agricoles — celui des prestations familiales des salariés agricoles étant couvert par une autre cotisation d'égal montant — augmentera de 65 millions de francs, contre 50 en 1975.

Ligne 2. — *Cotisations individuelles vieillesse.*

Il est prévu une majoration de 30 millions de francs des recettes de cette nature, qui s'élèveront au total à 190 millions de francs. L'ajustement au rendement réel des cotisations qui est ainsi opéré correspond à une diminution du nombre des cotisants : la base retenue en 1975 étant de 2 millions de cotisants, elle est ramenée à 1,9 million environ.

Ligne 3. — *Cotisations cadastrales de la retraite vieillesse.*

Les cotisations cadastrales d'assurance vieillesse, en atteignant 448 millions de francs, augmentent de 12 %, soit une progression légèrement inférieure à celle qu'enregistrent aussi bien la participation professionnelle directe que l'ensemble du B. A. P. S. A. (13,38 %).

Cependant, si l'on considère le montant total des cotisations de vieillesse (cadastrales plus individuelles), la hausse est alors de 13,93 %.

Ligne 4. — *Cotisations individuelles pour le financement de l'A. M. E. X. A.*

Tandis que le nombre de chefs d'exploitation redevables de cotisations à l'A. M. E. X. A. poursuit une décroissance lente mais régulière (1 122 788 F en 1972, 1 093 079 F en 1973, 1 071 263 F

en 1974, les perspectives pour 1975 et 1976 portant sur 1 050 000 F et 1 028 000 F), le produit attendu de ces cotisations doit passer de 1 519 450 000 F à 1 730 000 000 F, soit 13,8 % de plus qu'en 1975.

Quant au montant de la cotisation individuelle, dont le mode de calcul a été modifié par le décret n° 75-588 du 4 juillet 1975, il ne sera fixé qu'au début de l'année 1976, lorsque seront connus les éléments statistiques nécessaires pour l'établir, de manière à assurer le plus exactement possible le rendement inscrit au budget annexe.

Rappelons par ailleurs qu'un effort est accompli en vue d'aboutir à l'exemption totale de la cotisation A. M. E. X. A. en faveur des retraités inactifs : la part de la cotisation affectée au service des prestations était, en ce qui concerne cette catégorie, fixée jusqu'en 1970 au tiers de celles des chefs d'exploitation en activité ; cette proportion a été réduite au cinquième à partir de 1971 et elle n'est plus cette année que du dixième environ. En outre, les retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité bénéficient déjà de l'exemption totale de la cotisation.

Ligne 5. — *Cotisations d'assurances sociales volontaires*  
(art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).

L'augmentation de 30 % des recettes de cette ligne, estimées à 130 millions de francs, résulte, d'une part, de l'évolution prévisible des effectifs et du produit des cotisations individuelles qui en découlera et, d'autre part, de l'intervention de l'arrêté du 17 mai 1974 qui a fixé et permis le recouvrement de la cotisation des assurés en hospitalisation de longue durée prise en charge par l'Aide sociale.

Ligne 6. — *Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.*

Le produit de cette imposition, qui avait stagné l'an passé, est maintenant en diminution : 150 contre 165 millions de francs. Ce faisant, un ajustement au rendement réel est opéré pour cette ligne de recettes qui a tendance à décroître.

*Ligne 7. — Cotisations individuelles perçues dans les Départements d'Outre-Mer pour le financement de l'assurance vieillesse agricole de l'A. M. E. X. A. et des allocations familiales.*

Cette ligne de recettes, qui apparaissait pour la première fois en 1975, évolue selon un rythme conforme à la moyenne du B. A. P. S. A. : passant de 9 950 000 F à 11 380 000 F, elle augmente d'environ 14 %.

*Lignes 8 à 13. — Taxes sur les produits agricoles.*

Les prévisions de recettes concernant les différentes taxes dont il s'agit ont été calculées compte tenu du taux de chacune d'entre elles et des hypothèses faites en matière de récoltes ou de transactions sur chaque produit. Cependant, le rendement des taxes sur les produits proprement agricoles doit être évalué pour l'année 1976 alors qu'il ne coïncide pas avec la campagne de récolte et qu'il provient à la fois des perceptions effectuées sur des produits des campagnes agricoles 1975-1976 et 1976-1977.

Notons que si la recette escomptée de chacune des taxes en cause augmente dans le présent budget, les proportions diffèrent entre une majoration maximum pour la taxe sur les tabacs (41,5 %), une croissance minimum pour les céréales et les betteraves (2,3 et 5,5 %), un rythme moyen pour les taxes de solidarité sur les céréales (15,6 %) et sur les graines oléagineuses (17,6 %) ainsi que pour la taxe sur les produits forestiers (20 %).

*Ligne 14. — Taxe sur les corps gras alimentaires.*

Après avoir diminué au cours des deux années écoulées, pour se rapprocher du rendement réel, le produit maximum de la taxe sur les corps gras alimentaires se maintient à 120 millions de francs, selon le montant fixé par le Code général des impôts.

Ligne 15. — *Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.*

Alors que jusqu'ici on enregistrait une progression dans la consommation de boissons alcooliques donnant lieu à la perception de droits de fabrication, les estimations actuelles font apparaître un plafonnement qui retentit évidemment sur la recette attendue, qui se maintiendra à 70 millions de francs.

Ligne 16. — *Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.*

L'évaluation du produit de cette cotisation dépend directement des prévisions faites en matière de rendement global de la T. V. A. au profit du budget général.

Pour 1976, la majoration de 12 % doit porter cette recette de 4 150 millions à 4 651 millions de francs.

Ligne 17. — *Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.*

Le produit total de ces cotisations, assises sur les polices d'assurance automobile au bénéfice des régimes de Sécurité sociale, fait l'objet d'une estimation globale au niveau des prévisions ; il est ensuite partagé, suivant une clé de répartition, entre ces différents régimes.

Le B. A. P. S. A. de 1976 devrait recevoir à ce titre 27,8 millions de francs, soit 26 % environ de plus que le précédent.

Ligne 18. — *Versement du Fonds national de solidarité.*

En 1976, cette ligne de recettes se stabilise et revient à un taux de progression conforme à la moyenne du budget annexe ; la contribution du Fonds national de solidarité, qui avait augmenté de 32,5 % l'année passée, ne s'élève cette fois que de 14 % pour atteindre 3 060 310 000 F.

Lignes 19 et 20. — *Versement à intervenir au titre de la compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoires. Subvention du budget général.*

Compte tenu de l'accroissement considérable des versements effectués au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires, la subvention du budget général, ajustée aux besoins réels, est de son côté notablement réduite. Tandis que le premier poste croît de 2 155 millions de francs (61 %) et s'élève à 5 682 millions, le second diminue de 1 245,3 millions (43 %) et ne correspond plus qu'à 1 627,9 millions de francs.

Au total, si l'on compare l'ensemble de ces deux lignes de recettes, on constate que le pourcentage d'augmentation s'établit à 14 % environ.

Ligne 21. — *Subvention exceptionnelle.*

La part de financement du budget annexe incombant à la profession aurait dû conduire, en 1976, à appeler 536,913 millions de francs de cotisations supplémentaires. Poursuivant l'étalement dans le temps de l'accroissement des dépenses qui devraient être à la charge des seuls cotisants, il est prévu de majorer de 13,3 % la subvention exceptionnelle du budget général s'ajoutant à la part normale de l'Etat.

## CHAPITRE II

### LES DEPENSES

La décomposition des dépenses du budget annexe, pour 1976, est donnée par le tableau ci-après :

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1975.	CREDITS PREVUS POUR 1976				DIFFERENCES entre 1975 et 1976.	EN POUR- CENTAGE
			Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.		
			(En francs.)					
	Titre III. — Moyens des services (totaux).....	24 170 131	+ 3 776 158	27 946 289	+ 485 711	28 432 000	+ 4 261 869	+ 17,6
	Titre IV. — Interventions publiques :							
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides.....	4 704 600 000	»	4 704 600 000	+ 842 620 000	5 547 220 000	+ 842 620 000	+ 17,9
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles....	133 600 000	+ 7 000 000	140 600 000	+ 5 230 000	145 830 000	+ 12 230 000	+ 9,1
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés.....	2 650 400 000	+ 125 010 000	2 775 410 000	+ 59 660 000	2 835 070 000	+ 184 670 000	+ 6,9
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés.....	9 590 200 000	+ 518 760 000	10 108 960 000	+ 739 510 000	10 848 470 000	+ 1 258 270 000	+ 13,1
46-97	Contribution au fonds spécial et étudiants.....	240 000 000	+ 5 400 000	245 400 000	+ 13 708 000	259 108 000	+ 19 108 000	+ 7,9
46-98	Remboursement des prestations agricoles .....	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»
	Totaux pour le titre IV...	17 318 800 000	+ 656 170 000	17 974 970 000	+ 1 660 728 000	19 635 698 000	+ 2 316 898 000	+ 13,4
	Totaux pour les P. S. A..	17 342 970 131	+ 659 946 158	18 002 916 289	+ 1 661 213 711	19 664 130 000	+ 2 321 159 869	+ 13,4

D'une façon générale, le rythme de progression des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sera ralenti en 1976. Globalement, il représentera 13,4 % de majoration (contre 30,2 % en 1975), le même pourcentage correspondant aux interventions publiques alors que les dépenses de fonctionnement augmenteront de 17,6 %.

#### A. — Les moyens des services.

Les crédits de fonctionnement figurant au présent budget évoluent de la façon suivante :

- les mesures acquises (3 776 158 F) traduisent essentiellement l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques prévues jusqu'au 31 décembre 1973 et subsidiairement l'application de textes statutaires et indemnitaires ;
- les mesures nouvelles (485 711 F), en dehors d'ajustements de crédits aux besoins, doivent permettre :
  - la mise en place de l'échelon régional et départemental de la Corse, avec la création d'un poste de contrôleur des lois sociales en agriculture (32 135 F) ;
  - le développement du service des lois sociales, renforcé par dix emplois nouveaux dont un de contrôleur principal et neuf de contrôleurs de classe normale (331 280 F) ;
  - la transformation d'emplois contractuels au B. A. P. S. A. (94 691 F) et à l'inspection des lois sociales en agriculture (20 152 F).

#### B. — Les dépenses d'intervention.

Après avoir connu en 1975 un relèvement très important (30,2 %), les dépenses de cette nature retrouveront un pourcentage d'augmentation comparable à celui de 1974 : 13,4 % contre 12,4 % deux ans plus tôt. Parmi les diverses prestations dont le service constitue l'ensemble de ces dépenses, ce sont les prestations maladie qui enregistrent la hausse la plus forte (18 % environ), tandis que les prestations familiales, la contribution au fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants, ainsi que les prestations invalidité évoluent peu (entre 7 et 9 %).

*Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-01).*

La croissance de la consommation médicale et l'augmentation du coût moyen des actes remboursés, telles sont les causes du relèvement de 18 % des prestations maladie, maternité et soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et qui s'élèveront à 5 547 220 000 F, contre 4 704 600 000 F en 1975.

Les crédits inscrits à ce chapitre se décomposent comme suit :

CHAPITRE 46-01	CREDIT voté 1975.	RAJUSTEMENT du crédit pour tenir compte des dépenses réelles de 1975.	INCIDENCE de la majoration des dépenses et de l'adaptation aux besoins.	CREDIT inscrit 1976.	DIFFERENCE entre 1975 et 1976.
			(En francs.)		
Art. 10. — Assurance obligatoire métropole.....	4 463 700 000	+ 47 060 000	+ 743 380 000	5 254 140 000	790 440 000
Art. 20. — Assurance obligatoire D. O. M. ....	36 000 000	+ 4 810 000	+ 6 720 000	47 530 000	11 530 000
Art. 30. — Assurance volontaire .....	204 900 000	+ 5 910 000	+ 34 740 000	245 550 000	40 650 000
	4 704 600 000	+ 57 780 000	+ 784 840 000	5 547 220 000	842 620 000

Il convient d'observer que les dépenses ont été estimées lors des travaux d'élaboration du B. A. P. S. A. ; les ajustements aux besoins réels se font traditionnellement en fin d'année, par le moyen de décrets de virement.

Précisons également qu'il a été tenu compte, pour ces prévisions, d'un taux d'accroissement de la consommation médicale de 16,48 % en 1976.

*Prestations d'invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-02).*

Le crédit porté à ce chapitre s'élève à 145 830 000 F, soit 9 % de plus que celui figurant au budget précédent.

Cette modification traduit une double évolution :

— d'une part, il s'agit d'apporter une amélioration substantielle et immédiate au dispositif actuel, d'où la décision d'accorder aux agriculteurs qui emploient au maximum un salarié ou un aide familial et qui seront reconnus inaptes à 50 % au moins, la retraite attribuée normalement à soixante ans (19,5 millions de francs) ; d'où également le relèvement en 1976 des pensions d'invalidité (11 millions de francs), qui vient s'ajouter aux revalorisations acquises en 1974 et 1975 et qui prennent leur plein effet en 1976 (7 millions de francs) ;

— d'autre part, il est tenu compte de la diminution, enregistrée pour la première fois en 1974, du nombre de titulaires de pensions d'invalidité ; jusqu'à cette période, l'augmentation des effectifs ne faisait que croître un peu moins chaque année (+ 3,22 % en 1971, + 1,56 % en 1972, + 1,05 % en 1973). Cependant, avant que n'apparaisse le caractère définitif ou passager de cette tendance, il a paru préférable de retenir des taux d'augmentation de 0,7 % en 1975 et de 0,6 % en 1976. Si ces taux diffèrent des estimations précédemment fournies, c'est qu'il est malaisé de déterminer l'époque où se produira l'inéluctable plafonnement des effectifs.

*Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole*  
(chap. 46-92).

Passant de 2 650,40 millions de francs en 1975 à 2 835,07 millions en 1976, la majoration enregistrée à ce chapitre est d'environ 7 %.

Observons tout d'abord que le même phénomène démographique peut être relevé : d'une façon générale, on prévoit une diminution de 4 %, aussi bien pour 1975 que pour 1976, du nombre des familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale et si l'on considère le chiffre des maternités (34 050 en 1973 et 30 013 en 1974), la régression paraît plus importante encore (— 13,38 %) ; cependant il semble que la stabilisation doive se produire autour d'une baisse de 4 % des effectifs.

En ce qui concerne les crédits eux-mêmes, ils correspondent :

— à hauteur de 125,01 millions de francs, aux mesures acquises qui représentent l'effet en année pleine du relèvement de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> avril 1975 (45,690 millions de francs) et au 1<sup>er</sup> août 1975 (79,320 millions de francs) ;

— pour 59,66 millions de francs, aux mesures nouvelles qui permettront, d'une part, de procéder à de nouvelles majorations des prestations familiales en 1976 (56,19 millions de francs, dont 33,76 pour les allocations familiales et 22,43 pour l'allocation de la mère au foyer) et, d'autre part, d'effectuer les ajustements nécessités par l'évolution des dépenses et des effectifs (3,47 millions de francs).

*Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole*  
(chap. 46-96).

Les crédits figurant à ce chapitre s'élèvent à 10 848,47 millions de francs, contre 9 590,20 millions en 1975, soit une majoration de 1 258,27 millions (+ 13,1 %).

Le tableau ci-après retrace le mouvement des dépenses afférentes aux prestations vieillesse :

CHAPITRE 46-96	CREDITS VOTES 1975	REPERCUSSION en année pleine de l'augmentation de l'A. V. T. S. et du F. N. S.		INCIDENCE de l'augmentation de l'A. V. T. S. et du F. N. S. en 1976 (mesure nouvelle 01-16-03).	ASSOULISSEMENT des conditions d'attribution de la retraite à soixante ans en cas d'incapacité au travail (mesure nouvelle 01-16-04).	INCIDENCE de l'évolution des effectifs (mesure nouvelle 01-17-02).	INCIDENCE de l'adaptation aux besoins (mesure nouvelle 01-17-02).	CREDITS INSCRITS 1976
		A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1975, décrets n <sup>os</sup> 1125 et 1126 du 28 décembre 1974 (mesure acquise 01-03-02).	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 1975, 210 décrets n <sup>os</sup> 209 et 210 du 28 mars 1975 (mesure acquise 01-03-03).					
				(En millions de francs.)				
Retraite de base .....	5 857,70	+ 108,68	+ 217,36	+ 434,73	+ 12,50	»	- 97,61	6 533,36
Retraites complémentaires .....	1 040,90	+ 19,37	+ 38,74	+ 77,46	+ 2,00	+ 58,10	- 14,54	1 222,03
Allocation supplémentaire du F. N. S.	2 614,40	+ 44,87	+ 89,74	+ 269,29	+ 5,00	- 29,97	- 20,87	2 972,46
Retraite de base.....	46,00	»	»	»	»	»	+ 21,35	67,35
Retraites complémentaires .....	1,50	»	»	»	»	»	+ 1,44	2,94
Allocation supplémentaire du F. N. S.	29,70	»	»	»	»	»	+ 20,63	50,33
Total .....	9 590,20	+ 172,92	+ 345,84	+ 781,48	+ 19,50	+ 28,13	- 89,60	10 848,47

Plusieurs observations peuvent être formulées :

- pour un total de 518,76 millions de francs, les mesures acquises correspondent à l'effet en année pleine des dispositions portant revalorisation des divers avantages de vieillesse et d'invalidité et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- les mesures nouvelles, pour un montant de 739,51 millions de francs, tiennent compte :
  - du relèvement prévu en 1976 des divers avantages de vieillesse et d'invalidité (781,48 millions de francs) ;
  - de l'assouplissement des conditions d'attribution à soixante ans de la retraite vieillesse en cas d'inaptitude au travail (19,5 millions de francs) ;
  - de l'évolution des dépenses et des effectifs (— 61,47 millions de francs) ;
- à propos des effectifs, notons aussi que de nouveaux renseignements statistiques ont conduit à réviser en baisse les effectifs recensés en Métropole, tels qu'ils apparaissaient dans le B. A. P. S. A. 1975 ; l'augmentation du nombre des retraités constatée entre 1973 et 1974 provenait pour une large part de la prise en charge anticipée des anciens prisonniers de guerre et des veuves d'ayants droit âgées de moins de soixante ans et, à compter de 1975, il semble bien que le nombre de bénéficiaires doive rester stable.

*Contribution au Fonds spécial des allocations vieillesse  
et aux assurances sociales étudiants (chap. 46-97).*

Le budget annexe contribue, on le sait, au Fonds spécial des allocations vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et Consignations qui a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle ; il participe aussi, conformément à l'article 570 du Code de la Sécurité sociale, au régime social des étudiants ; enfin, en application d'un avis de la Section sociale du Conseil d'Etat du 14 janvier 1975, il comporte dorénavant une dotation permettant de régler sa part du financement du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Ces diverses charges correspondent, pour 1976, à un total de 259,108 millions de francs, contre 240 millions en 1975 (+ 8 % environ).

Les mesures acquises (5,4 millions de francs) traduisent l'incidence en année pleine du relèvement des divers avantages de vieillesse et d'invalidité, ainsi que de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité.

Au titre des mesures nouvelles (13,708 millions de francs), on trouve simultanément dans ce même chapitre :

— une dotation de 39,5 millions de francs destinée au régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;

— une provision de 19,25 millions de francs constituée en vue du relèvement des divers avantages de vieillesse et d'invalidité en 1976 ;

— une diminution de crédits de 45,042 millions de francs consécutive à l'évolution des dépenses et des effectifs.

La croissance du B. A. P. S. A. risque de se maintenir encore durant quelques années tant que les structures de la propriété agricole, l'effectif des exploitants et celui des retraités n'auront pas atteint leur point d'équilibre.

Pendant toute cette période transitoire, le financement du budget annexe nécessitera d'importantes aides extérieures, les revenus agricoles ne permettant guère à la profession d'apporter un concours plus important à l'équilibre de son budget social.

## OBSERVATIONS GENERALES

Il y a lieu de rappeler tout d'abord que :

A. — Le volume du budget annexe pour 1976 augmente de ..... + 13,38 % par rapport au B. A. P. S. A. 1975.

a) Le B. A. P. S. A. pour 1975 était en augmentation de ..... + 30,20 % par rapport à celui de 1974.

b) Le B. A. P. S. A. pour 1974 était en augmentation de ..... + 12,41 % par rapport à celui de 1973.

En bref, entre le B. A. P. S. A. 1973 (11 817 170 000 F) et le projet de B. A. P. S. A. 1975 (19 664 130 000 F), la croissance est de 7 846 960 000 F, soit + 66 %, c'est-à-dire une augmentation des deux tiers.

B. — Mais le B. A. P. S. A. 1976, avec plus de 19 664 000 000 F, ne suffit pas à assurer l'ensemble du régime de protection sociale de l'agriculture.

Il est, en effet, complété par :

a) L'état évaluatif des recettes et des dépenses de prestations familiales et d'assurances sociales versées aux salariés du régime agricole (art. 54 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, du 22 décembre 1964), qui s'établit pour 1976, en recettes et en dépenses, à 9 003 630 000 F, sur lesquels les exploitants versent au titre des cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural) 475 000 000 F.

b) Le montant des cotisations « complémentaires » versé par les exploitants pour le règlement des dépenses complémentaires, qui sont essentiellement constituées par les frais de gestion, les dépenses d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical, de médecine du travail et les provisions pour investissements et constitution de fonds de roulement.

En application des dispositions de l'article 1003-8 du Code rural, « l'évaluation et l'emploi du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires sont mentionnés chaque année à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles ».

Les cotisations de gestion seulement ont représenté :

1 200 337 167 F dans le compte 1974 ;

1 321 861 958 F dans le B. A. P. S. A. 1975 ;

1 506 922 600 F comme évaluation dans le B. A. P. S. A. 1976.

Ainsi, pour 1976, l'ensemble du régime de protection sociale agricole se présente comme suit :

B. A. P. S. A. - Exploitants .....	19 664 000 000 F
Budget des salariés agricoles .....	9 003 000 000 F
Cotisations de gestion .....	1 506 000 000 F
	<hr/>
Soit au total .....	30 173 000 000 F

30 milliards de francs.

Sur ce volume de plus de 30 milliards de francs, les exploitants participent à l'équilibre de l'ensemble, B. A. P. S. A. compris, pour :

A. — Au titre du B. A. P. S. A. :	
1° Cotisations professionnelles pour le B. A. P. S. A. (lignes 1 à 7).....	3 134 380 000 F
2° Taxes de solidarité et taxes sur les produits (lignes 8 à 13) .....	873 850 000
B. — Au titre des cotisations de gestion..	1 506 922 600
C. — Régime de protection sociale des salariés .....	475 000 000
	<hr/>
	5 990 152 600 F

Telle est la participation totale des exploitants au financement et à la gestion de l'ensemble des régimes (B. A. P. S. A. et salariés) de la protection sociale de l'agriculture.

Le présent projet de budget comporte entre autres mesures deux dispositions dont l'une relève du principe de la parité ou de la concordance avec d'autres régimes et dont l'autre persiste à appliquer — et cela est heureux — un correctif au revenu cadastral.

C'est ainsi qu'afin d'améliorer la protection sociale des agriculteurs, il a été décidé de réduire de 100 % à 66 % le taux d'incapacité au travail ouvrant droit à la pension d'invalidité (art. 62 de la loi de finances). Cette mesure représente 19,6 millions de francs de dépenses.

Que par ailleurs et dans le but d'assurer une meilleure répartition des charges sociales entre les agriculteurs, il est décidé de poursuivre au cours des prochaines années, par l'intégration progressive du revenu brut d'exploitation l'action engagée pour l'amélioration de l'assiette des cotisations. Ainsi le pourcentage de 25 % au lieu de 20 % du revenu brut d'exploitation interviendra dans l'assiette des cotisations.

Certes, les travaux de la Commission créée il y a cinq ou six ans par le Ministre de l'Agriculture pour améliorer l'assiette des cotisations, faute d'avoir pu lui en substituer une nouvelle, commencent à porter leurs fruits.

Il faut poursuivre la recherche et la réflexion sur ce sujet, et il y a lieu de persévérer dans les études qui conduiront à une définition plus précise du revenu brut d'exploitation, jusqu'à attendre la prise en compte de l'ensemble des secteurs de production.

\*  
\* \*

Les cotisations professionnelles accusent un accroissement égal à celui du volume du B. A. P. S. A. : 13,38 %.

Cette croissance est très légèrement supérieure (0,50 %) à l'augmentation moyenne du revenu agricole des trois dernières années.

Il y a lieu de remarquer la forte progression de la compensation démographique (61 % par rapport aux crédits inscrits en 1975) et la réduction sensible (— 43,40 %) de la subvention du budget général.

Nous constatons la faible progression des dépenses de prestations familiales (+ 7 %) et des pensions d'invalidité (+ 9,10 %) et l'augmentation de 17,70 % des dépenses d'A. M. E. X. A.

A ce propos, il paraît opportun de rappeler la nécessité et l'intérêt de maintenir dans l'avenir le principe d'une revalorisa-

tion des prestations familiales au moins parallèle à la hausse des prix et plus généralement la nécessité de poursuivre une politique d'aide aux familles.

Autre constatation qui a sa valeur et qui est une facette du miroir de l'agriculture : les dépenses vieillesse représentent plus de 50 % du B. A. P. S. A. (10,8 milliards sur 19,6 milliards de francs).

Les chiffres démontrent que le B. A. P. S. A. est l'élément le plus important du budget de l'agriculture.

Enfin, avant d'essayer d'établir des comparaisons entre les régimes de protection sociale agricole des pays du Marché commun, il est utile, nous semble-t-il de rappeler que si le principe de la compensation démographique a été institué par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, avec aussi comme objectif celui de mettre en place d'ici 1978 un système de protection commun à tous, en procédant à l'harmonisation de l'effort contributif des assurés, ces divers objectifs devront nécessairement tenir compte du caractère spécifique de la profession agricole. Avant d'aborder la comparaison avec les autres pays de la C. E. E., voyons en huit ans l'évolution de notre B. A. P. S. A.

Le tableau ci-après est très expressif, il fait ressortir un accroissement du volume du B. A. P. S. A. de 1969 à 1975 de 7 240 200 000 F à 19 664 130 000 F, soit en pourcentage une majoration de 171 %.

	1969 (Budget voté + collectif.)	1970 (Budget voté.)	1971 (Budget voté.)	1972 (Budget voté.)	1973 (Budget voté.)	1974 (Budget voté + collectif.)	1975 (Budget voté.)	PREVI- SIONS 1976.
(En millions de francs.)								
<b>A. — Montants absolus :</b>								
Montant du B. A. P. S. A. ....	(1) 7 240,2	7 852,2	8 855,6	10 226,0	11 817,17	(3) 13 873,00	17 342,97	19 664,13
Cotisations professionnelles....	1 375,2	1 456,3	1 653,1	1 909,1	2 147,70	2 437,60	2 764,40	3 134,38
Taxes sur produits.....	332,0	361,0	(2) 340,0	611,0	684,00	710,00	784,00	873,85
Dont taxes solidarité.....	»	»	»	(223,0)	(265,00)	(308,00)	(337,00)	(390,00)
Autres ressources.....	5 533,0	6 034,9	6 862,5	7 705,9	8 985,47	(3) 10 725,40	13 794,57	15 655,90
Dont moyens d'équilibre :								
Subvention budget général....	(1) (2 548,8)	(2 877,0)	(3 348,4)	(3 616,7)	(3 992,42)	(4) (2 233,40)	(3 346,95)	(2 164,79)
Compensation .....	»	»	»	»	»	(2 765,00)	(3 527,00)	(5 682,00)
<b>B. — Croissance par rapport au bud- get voté de l'année précédente :</b>								
Montant du B. A. P. S. A. ....	+ 12,63 %	+ 8,45 %	+ 12,78 %	+ 15,48 %	+ 15,55 %	+ 17,39 %	+ 25,01 %	+ 13,38 %
Cotisations professionnelles....	+ 5,56 %	+ 5,90 %	+ 13,51 %	+ 15,48 %	+ 12,50 %	+ 13,50 %	+ 13,41 %	+ 13,38 %
Taxes sur produits.....	»	+ 8,73 %	— 5,82 %	+ 79,70 %	+ 11,95 %	+ 3,80 %	+ 10,42 %	+ 11,46 %
Dont taxes solidarité.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres ressources.....	+ 15,43 %	+ 9,07 %	+ 11,37 %	+ 12,29 %	+ 16,61 %	+ 19,36 %	+ 28,61 %	+ 13,49 %
Dont moyens d'équilibre....	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>C. — Pourcentages par rapport au total :</b>								
Cotisations professionnelles....	18,99 %	18,55 %	18,67 %	18,67 %	18,17 %	17,57 %	15,94 %	15,94 %
Taxes sur produits.....	4,59 %	4,60 %	3,84 %	5,97 %	5,79 %	5,12 %	4,52 %	4,45 %
Dont taxes solidarité.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres ressources.....	76,42 %	76,85 %	77,49 %	75,36 %	76,04 %	77,31 %	79,54 %	79,61 %
Dont moyens d'équilibre....	»	»	»	»	»	»	»	»
	100	100	100	100	100	100	100	100

(1) Dont collectif : 69,8 millions de francs.

(2) Le produit des taxes de solidarité perçu en 1971, soit 172 millions de francs, a été utilisé à la diminution des recettes du B. A. P. S. A. 1972 : à savoir 32 millions de francs pour les cotisations professionnelles et 140 millions de francs pour la subvention du budget général.

(3) Dont collectif : 589 millions de francs.

(4) Dont collectif : 404 millions de francs.

Quant aux autres pays du Marché commun, les tableaux ci-après font apparaître une comparaison avec notre système de protection de l'agriculture sur la base des chiffres de 1973.

Toutefois, ces statistiques demandent à être interprétées avec une certaine réserve en raison des différences qui séparent les systèmes de protection sociale des agriculteurs dans les Etats membres de la Communauté.

Dépenses par risques en pourcentage de l'ensemble des dépenses.

RISQUES	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	DANEMARK	IRLANDE	GRANDE-BRETAGNE
Maladie 1973.....	11,06	33,38	28,81	22,25	15,62	17,54	29,86	87,19	29,11
Vieillesse 1973.....	71,68	41,12	50,62	63,05	54,17	66,70	56,46	»	66,17
Accidents du travail 1973 .....	»	12,94	2,32	6,30	12,50	»	0,07	»	»
Allocations familiales 1973 .....	17,26	12,56	18,25	8,40	17,71	15,76	13,61	12,81	4,72
Total dépenses 1973 .....	100	100	100	100	100	100	100	100	100

L'examen conduit à constater que :

a) Pour le risque maladie, le pourcentage de notre régime est moyen (28,81) entre les extrêmes, tels celui de la Belgique (11,06) et celui de l'Irlande (87,19) ;

b) Pour le risque vieillesse, même constatation avec 50,62, entre la Belgique (77,68) et l'Allemagne (41,12) ;

c) Pour les allocations familiales notre pourcentage (18,25) est le plus élevé, le plus bas est celui de l'Italie (8,40).

**Part des cotisations dans les recettes.**  
(En pourcentage de l'ensemble des recettes.)

ANNEE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	DANEMARK	IRLANDE	GRANDE-BRETAGNE
1973 (1) .....	36,2	35,1	21,1	11,8	18,2	88,8	0,2	1,7	27,4

(1) 1972 pour le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande.

France .....	21,10
Hollande .....	88,8
Danemark .....	0,2

L'agriculture hollandaise n'est-elle pas la mieux structurée et la plus compétitive pour permettre aux agriculteurs d'assurer par leurs seules cotisations près de 90 % du financement de leur système de protection sociale agricole ?

**Prestations moyennes par chef d'exploitation.**  
(En unités de compte.)

ANNEE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1960 .....	174	112,9	189,9	65,6	126,9	80,4
1966 .....	466,3	397,4	775,9	234,5	538,3	320,9
1973 .....	1 711,5	1 645,4	(1) 1 554	901,3	2 149,3	819

(1) 1972 pour la France.

**Evolution des cotisations.**

ANNEE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1960 = 100						
1965 .....	197,1	898,6	377,2	124,5	116,7	282,1
1973 .....	462,5	441,2	703,2	214	150	637
1966 = 100						
1973 .....	197,1	413,3	145,5	152,3	150	206

Le chiffre porté pour la France étant la référence de 1972, on peut déduire qu'en 1973, la France est à la parité de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest dépassées par le Luxembourg, et bien au-dessus de l'Italie et de la Hollande.

**Evolution de la participation de l'Etat et de l'économie.**

ANNEE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1960 = 100						
1965 .....	190,4	563,3	297	349,1	516,7	287,5
1973 .....	542,3	1 563,8	844,6	2 223,5	1 350	616,7
1966 = 100						
1973 .....	235	238,3	199,6	627,6	218,9	224,2

**Cotisations moyennes par chef d'exploitation.**

(En unités de compte.)

ANNEE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1960 .....	56,5	80,1	40,8	28	114,4	79,3
1966 .....	174,6	101,8	217,8	42,4	143,9	283,7
1973 .....	476,1	605,9	(1) 332,8	64,5	402,4	772,2

(1) 1972 pour la France.

Ce tableau révèle que la France a le niveau le plus bas et que l'Allemagne, l'Italie et la Belgique demandent plus aux cotisations que les autres pays.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1976.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 62.

#### **Assouplissement pour les exploitants agricoles des conditions d'attribution à soixante ans de la retraite vieillesse en cas d'incapacité au travail.**

**Texte.** — Le cinquième alinéa ajouté à l'article 1122 du Code rural par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 n° 72-1121 du 20 décembre 1972 est modifié comme suit :

« Art. 1122. — . . . . .

« Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et, avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si elles sont reconnues incapables au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle. »

*Commentaires.* — Le présent article prévoit un assouplissement des conditions d'attribution dès l'âge de soixante ans aux exploitants agricoles incapables au travail de la retraite vieillesse.

Rappelons que normalement pour les exploitants agricoles, l'âge d'ouverture du droit à pension est normalement de soixante-cinq ans. Cet âge limite est abaissé à soixante ans pour ceux qui sont reconnus totalement et définitivement incapables au travail.

Toutefois, et par assimilation avec la situation des salariés, les petits exploitants agricoles ont été admis par l'article 63 de la loi de finances pour 1973 à prendre leur retraite dès soixante ans lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité définitive de 50 % au moins et qu'il est reconnu qu'ils ne peuvent poursuivre l'exercice de leur profession sans nuire gravement à leur santé.

Pour l'application de cette disposition sont considérés comme petits exploitants agricoles ceux qui ont travaillé pendant les cinq dernières années de l'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés.

Or à l'expérience cette définition est apparue comme trop restrictive. En particulier, elle empêche l'attribution de la retraite à l'âge de soixante ans à un exploitant qui, justement en raison de son état de santé, a été obligé d'employer pour l'aider un salarié.

Dans ces conditions, il est proposé de prévoir que le fait d'avoir au cours des cinq dernières années utilisé les services d'un seul salarié ou d'un aide familial ne mettra pas obstacle à l'octroi de la retraite dès l'âge de soixante ans dès lors que les autres conditions posées par la loi de finances pour 1973 se trouveront réunies.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

### *Article 63.*

#### **Répartition des cotisations sociales agricoles.**

**Texte.** — Au dernier alinéa de l'article 1003-11 du Code rural, la date du 31 décembre 1976 est substituée à la date du 31 décembre 1975.

*Commentaires.* — Les cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 du Code rural pour le financement du régime des prestations familiales agricoles et du régime agricole de l'assurance vieillesse font l'objet d'une répartition par référence au revenu cadastral, d'abord entre les départements puis, à l'intérieur des départements, entre les assujettis.

Le revenu cadastral en tant qu'assiette de répartition des charges sociales a fait, depuis longtemps l'objet de nombreuses critiques, notamment en raison du fait que cette assiette est fonction du revenu foncier et non du revenu de l'exploitant. Or, il n'existe pas de relation constante entre le revenu d'exploitation et le revenu cadastral et on observe des distorsions importantes entre ces deux éléments non seulement de département à département mais également à l'intérieur d'un même département. Dans ces conditions le Parlement a adopté dans la loi de finances du 31 décembre 1968 une disposition prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à répartir de façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

En application de ce texte, une commission fut créée comportant des représentants de l'administration et des organisations professionnelles ainsi que des parlementaires dans le but d'étudier les solutions qui pourraient finalement être retenues.

Les travaux de cette Commission ont mis en évidence qu'à l'heure actuelle il n'était pas possible de saisir d'une manière exacte les ressources réelles des intéressés et partant, d'établir sur des bases parfaitement équitables l'assiette des cotisations.

La Commission a donc été amenée à suggérer au Gouvernement une solution s'inspirant des deux principes suivants :

— en l'état actuel des modes de connaissance du revenu agricole, le revenu cadastral ne peut être écarté en tant qu'assiette des cotisations sociales mais il doit être corrigé par des données permettant d'estimer de la manière la moins imparfaite possible les ressources réelles des assujettis ;

— la plus grande latitude doit être laissée au comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles et aux comités départementaux des prestations sociales pour proposer, chacun à leur échelon, une répartition annuelle des cotisations cadastrales.

Pour satisfaire à ces recommandations, le Gouvernement a introduit dans la loi de finances pour 1971 un article 81 qui prévoit que pour la répartition aussi bien entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci de la charge des cotisations sociales agricoles dont il s'agit, il peut être tenu compte, dans des conditions fixées par décret, de « toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis ».

Toutefois l'effet de cette disposition a été limité au 31 décembre 1975, le système proposé n'ayant dans l'esprit de ses auteurs qu'un caractère transitoire.

Dans ces conditions, de nouvelles études ont été entreprises par l'administration en liaison avec les représentants de la profession, mais il apparaît que celles-ci n'aboutiront pas avant un délai qui est estimé à un an. Aussi est-il proposé de maintenir le système actuel en vigueur jusqu'au 31 décembre 1976.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

## Article 64.

### **Abaissement de l'âge de la majorité en matière d'assujettissement à la protection sociale agricole.**

**Texte.** — Aux articles 1123 (premier alinéa) et 1124 (deuxième alinéa) du Code rural, aux mots : « membres majeurs non salariés » sont substitués les mots : « membres non salariés âgés d'au moins dix-huit ans ».

A l'article 1124 (deuxième alinéa), aux mots : « membres majeurs de la famille » sont substitués les mots : « membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans ».

*Commentaires.* — La loi du 5 juillet 1974 a ramené à dix-huit ans l'âge de la majorité en matière électorale, civile, commerciale et pénale mais a renvoyé à des textes particuliers, pour les autres matières, le soin de régler les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité légale.

Le présent article, qui a trait à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, propose de fixer à dix-huit ans l'âge à partir duquel les intéressés seront tenus d'acquitter une cotisation individuelle distincte de celle du chef de famille ainsi que l'âge à partir duquel seront pris en compte les annuités retenues pour l'attribution des retraites.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.